

AMENDMENTS TO THE ANNEX TO THE CONVENTION ON
FACILITATION OF INTERNATIONAL MARITIME TRAFFIC, 1965,
PROPOSED ON 28 NOVEMBER 1969 TO CONTRACTING GOVERNMENTS
FOR ACCEPTANCE IN ACCORDANCE WITH ARTICLE VII(2)
OF THE CONVENTION

AMENDEMENTS A L'ANNEXE A LA CONVENTION VISANT A FACILITER
LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL, 1965, QUI ONT ETE PROPOSES
LE 28 NOVEMBRE 1969 AUX GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS
POUR APPROBATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE VII
DE LA CONVENTION

AMENDMENTS TO THE ANNEX TO THE CONVENTION ON FACILITATION OF
INTERNATIONAL MARITIME TRAFFIC, 1965, PROPOSED ON
28 NOVEMBER 1969 TO CONTRACTING GOVERNMENTS FOR
ACCEPTANCE IN ACCORDANCE WITH ARTICLE VII(2)
OF THE CONVENTION

1. SECTION 1 - DEFINITIONS AND GENERAL PROVISIONS

A. DEFINITIONS

Immediately after the definition of "Crew member" insert the following new definition:

Cruise ship is a ship on an international voyage carrying passengers participating in a group programme and accommodated aboard, for the purpose of making scheduled temporary tourist visits at one or more different ports, and which during the voyage does not normally:

- (a) embark or disembark any other passengers;
- (b) load or discharge any cargo.

2. SECTION 3 - ARRIVAL AND DEPARTURE OF PERSONS

Immediately after the Recommended Practice 3.15.1 insert the new Sub-Section.

C. FACILITATION FOR SHIPS ENGAGED ON CRUISES AND FOR CRUISE PASSENGERS

Insert in this new Sub-Section the following new Standards and Recommended Practices:

3.16.1 Standard. Public authorities shall authorize granting of pratique by radio to a cruise ship when, on the basis of information received from it prior to its arrival, the health authority for the intended port of arrival is of the opinion that its arrival will not result in the introduction or spread of a quarantinable disease.

3.16.2 Standard. For cruise ships, the General Declaration, the Passenger List and the Crew List shall be required only at the first port of arrival and final port of departure in a country, provided that there has been no change in the circumstances of the voyage.

3.16.3 Standard. For cruise ships, the Ship's Stores Declaration and the Crew's Effects Declaration shall be required only at the first port of arrival in a country.

3.16.4 Standard. Passports or other official documents of identity shall at all times remain in the possession of cruise passengers.

3.16.5 Recommended Practice. If a cruise ship stays at a port for less than 72 hours, it should not be necessary for cruise passengers to have visas, except in special circumstances determined by the Public Authorities concerned.

Note: It is the intention of this Recommended Practice that each Contracting State may issue to such passengers or accept from them upon arrival, some form indicating that they have permission to enter the territory.

3.16.6 Standard. Cruise passengers shall not be unduly delayed by the control measures exercised by public authorities.

3.16.7 Standard. In general, except for the purpose of establishing identity, cruise passengers shall not be subject to personal examination by immigration officials.

3.16.8 Standard. If a cruise ship calls consecutively at more than one port in the same country, passengers shall, in general, be examined by public authorities at the first port of arrival and at the final port of departure only.

3.16.9 Recommended Practice. To facilitate their prompt disembarkation, the inward control of passengers on a cruise ship, where practicable, should be carried out on board before arrival at the place of disembarkation.

3.16.10 Recommended Practice. Cruise passengers who disembark at one port and rejoin the same ship at another port in the same country should enjoy the same facilities as passengers who disembark and rejoin a cruise ship at the same port.

3.16.11 Recommended Practice. The Maritime Declaration of Health should be the only health control necessary for cruise passengers.

3.16.12 Standard. Duty-free ship's stores shall be allowed aboard ship for cruise passengers during the ship's stay in port.

3.16.13 Standard. Cruise passengers shall not be required to give a written Customs declaration.

3.16.14 Recommended Practice. Cruise passengers should not be subject to any currency control.

3.16.15 Standard. Embarkation/disembarkation cards shall not be necessary for cruise passengers.

3.16.16 Recommended Practice. Except where passenger control is based solely on the Passenger List the public authorities should not insist on the completion of the following details on the Passenger List:

- Nationality (column 6)
- Date and place of birth (column 7)
- Port of embarkation (column 8)
- Port of disembarkation (column 9)

AMENDEMENTS A L'ANNEXE A LA CONVENTION VISANT A FACILITER
LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL, 1965, QUI ONT ETE
PROPOSES LE 28 NOVEMBRE 1969 AUX GOUVERNEMENTS
CONTRACTANTS POUR APPROBATION CONFORMEMENT
AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION

1. CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

A. DEFINITIONS

Insérer, tout de suite après la définition de "Membre de l'équipage", la nouvelle définition suivante :

Navire en croisière. Navire qui effectue un voyage international et qui loge à son bord des passagers participant à un programme collectif et faisant des escales touristiques temporaires, suivant un plan déterminé, dans un ou plusieurs ports. Au cours du voyage, le navire ne doit en principe :

- a) ni embarquer ou débarquer d'autres passagers;
- b) ni charger ou décharger des marchandises.

2. CHAPITRE 3 - ARRIVEE ET DEPART DES PERSONNES

Immédiatement après la pratique recommandée 3.15.1, ajouter la nouvelle section suivante :

C. OCTROI DE FACILITES AUX NAVIRES EN CROISIERE ET A LEURS PASSAGERS

Insérer dans cette nouvelle section les nouvelles normes et pratiques recommandées suivantes :

3.16.1 Norme. Les pouvoirs publics doivent accorder la libre pratique par radio à un navire en croisière lorsque, compte tenu des renseignements fournis par celui-ci avant l'entrée au port, l'autorité sanitaire du port de destination prévu estime que l'entrée du navire ne risque pas d'introduire ou de répandre une maladie quarantenaire.

3.16.2 Norme. Il ne doit être exigé de déclaration générale, de liste des passagers et de liste de l'équipage d'un navire en croisière que dans le premier et le dernier port d'escale d'un pays, si les conditions du voyage ne sont pas modifiées dans l'intervalle.

3.16.3 Norme. Il ne doit être exigé de déclaration des provisions de bord et de déclaration des effets de l'équipage d'un navire en croisière qu'au premier port d'escale dans un pays.

3.16.4 Norme. Les passagers en croisière doivent toujours rester en possession de leur passeport ou autres pièces officielles d'identité.

3.16.5 Pratique recommandée. Les passagers en croisière ne devraient pas être tenus d'obtenir un visa si leur navire effectue au port un séjour de moins de 72 heures, sauf dans des conditions particulières définies par les pouvoirs publics intéressés.

Note : Aux termes de la présente pratique recommandée, tout Etat contractant peut délivrer à ce type de passagers, ou accepter d'eux, à leur arrivée, un formulaire spécifiant qu'ils ont l'autorisation d'entrer sur son territoire.

3.16.6 Norme. Les passagers en croisière ne doivent pas subir de retard inutile du fait de l'application de mesures de contrôle par les pouvoirs publics.

3.16.7 Norme. D'une manière générale, les fonctionnaires des services d'immigration ne doivent interroger les passagers en croisière qu'aux fins de vérification d'identité.

3.16.8 Norme. Lorsqu'un navire en croisière touche successivement plusieurs ports d'un même pays, les passagers ne doivent en général être soumis à des formalités par les pouvoirs publics qu'aux premier et dernier ports.

3.16.9 Pratique recommandée. Pour accélérer le débarquement, les passagers en croisière devraient, dans la mesure du possible, subir les formalités d'entrée à bord du navire et avant l'arrivée au lieu de débarquement.

3.16.10 Pratique recommandée. Les passagers en croisière qui débarquent dans un port et rejoignent leur navire dans un autre port du même pays devraient bénéficier des mêmes facilités que ceux qui débarquent et rejoignent leur navire dans le même port.

3.16.11 Pratique recommandée. La déclaration maritime de santé devrait être la seule formalité sanitaire imposée aux passagers en croisière.

3.16.12 Norme. Lors du séjour du navire au port, les provisions de bord exonérées de droits de douane demeurent à la disposition des passagers en croisière à bord du navire.

3.16.13 Norme. Les passagers en croisière ne doivent pas être tenus de fournir une déclaration écrite aux douanes.

3.16.14 Pratique recommandée. Les passagers en croisière ne devraient pas être soumis à un contrôle de devises.

3.16.15 Norme. Il ne doit pas être exigé de cartes d'embarquement ou de débarquement des passagers en croisière.

3.16.16 Pratique recommandée. Sauf lorsque le contrôle des passagers est effectué uniquement d'après la liste des passagers, les pouvoirs publics ne devraient pas exiger que les renseignements suivants soient donnés sur la liste des passagers :

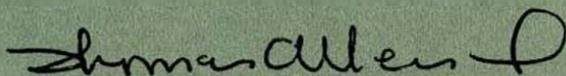
- nationalité (colonne 6)
- date et lieu de naissance (colonne 7)
- port d'embarquement (colonne 8)
- port de débarquement (colonne 9)

Certified true copy of the text of the Amendments to the Annex to the Convention on Facilitation of International Maritime Traffic, 1965, which were proposed on 28 November 1969 to Contracting Governments for acceptance in accordance with Article VII(2) of the Convention, and which entered into force on 12 August 1971.

Copie certifiée conforme du texte des amendements à l'Annexe à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, qui ont été proposés le 28 novembre 1969 aux Gouvernements contractants pour approbation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VII de la Convention et qui sont entrés en vigueur le 12 août 1971.

For the Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime
Consultative Organization:

Pour le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale
consultative de la navigation maritime :



London,

Londres, le

17. IV. 80